

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N^{os} 1201727,1300123

Mme B...A...

C/

Communauté d'agglomération
castelroussine et autre

M. Jourdan
Rapporteur

Mme Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 12 février 2015
Lecture du 26 février 2015

34-01
44-05
C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu, I, sous le n° 1201727, la requête, enregistrée le 16 décembre 2012, présentée par Mme B... A..., demeurant... ; Mme A...demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 14 novembre 2008 par lequel le préfet de l'Indre a, d'une part, déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'établissement de périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon », d'autre part, autorisé ces ouvrages et, enfin, autorisé la communauté d'agglomération Castelroussine à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué vise les dispositions des articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation alors que l'enquête publique aurait dû être réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 dudit code ;

- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 octobre 2008, au visa duquel a été pris l'arrêté attaqué, est entaché d'irrégularité dès lors que M. C..., membre du bureau de la communauté d'agglomération expropriante, a siégé lors dudit conseil ;

- l'arrêté comporte une mention erronée s'agissant du délai de recours à l'égard des tiers ;

- la décision attaquée, qui doit être regardée comme un arrêté de cessibilité, ne mentionne pas l'identité des propriétaires à exproprier ;

- l'utilité publique de l'opération peut être remise en cause dès lors que l'expropriation de la totalité de la parcelle ZR 29a porte au droit de propriété de ses parents une atteinte disproportionnée et comporte des inconvénients excessifs ainsi qu'un coût financier exagéré compte-tenu de l'intérêt public poursuivi ; qu'en effet, l'acquisition de la totalité de cette parcelle irait bien au-delà de la zone d'expansion de crue du ruisseau de Beaumont que la collectivité souhaite maîtriser ; qu'en outre, l'intérêt pour la communauté d'agglomération de recourir à l'expropriation afin d'acquérir les parcelles du fond du ruisseau de Beaumont n'est pas justifié dès lors que la préservation des eaux est possible autrement, notamment par l'interruption de l'urbanisme dans la zone ;

- la collectivité ne peut acquérir la totalité de la parcelle ZR 29a dès lors que le nord de cette parcelle est situé au sein du périmètre de protection rapprochée PPR B, pour lequel les prescriptions de l'arrêté ne prévoient aucune possibilité d'expropriation ;

- l'acquisition de parcelles au sein des périmètres de protection rapprochée méconnaît les dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il a inclus la parcelle ZR 34 au sein du périmètre de protection rapprochée PPR B ;

- l'arrêté attaqué ne prévoit pas d'indemnisation pour les propriétaires sur les terrains desquels des servitudes sont instaurées ;

- les dispositions du code de l'urbanisme exigent la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les périmètres de protections et servitudes instaurés par l'arrêté attaqué ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 mai 2013 au préfet de l'Indre, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 mai 2013 à la communauté d'agglomération castelroussine, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2013, présenté par le préfet de l'Indre, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête ou, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal diffère dans le temps les effets de sa décision d'annulation ;

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable à plusieurs titres ; en effet, elle ne comporte pas de timbre fiscal, le délai de recours est expiré et Mme A...n'a pas intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé ;
- il conviendrait de différer les effets de l'annulation en cas d'illégalité de l'arrêté, et ce jusqu'à l'approbation d'une décision purgée des vices constatés, compte-tenu de l'importance des intérêts publics en présence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2013, présenté pour la communauté d'agglomération castelroussine, représentée par son président en exercice, par Me Brossier, avocat, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme A... le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ou, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal ne prononce qu'une annulation partielle de l'arrêté attaqué, en ce qu'il prévoit la possibilité d'acquérir les habitations situées sur la parcelle ZR 29a ;

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable à plusieurs titres ; en effet, le recours est tardif, la requérante ne justifie pas de son intérêt à agir et la contribution pour l'aide juridique n'a pas été acquittée ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens soulevés par Mme A... n'est fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 décembre 2014, présenté pour Mme A..., par la SCP Pielberg-Kolenc, avocats, qui conclut aux mêmes fins que sa requête initiale, par les mêmes moyens ; elle demande, en outre, que les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, portés à la somme de 2 500 euros, soient mis à la charge solidaire de l'Etat et de la communauté d'agglomération castelroussine ;

Elle soutient, en outre, que :

- sa requête n'est pas tardive dès lors que l'arrêté attaqué mentionnait un délai de recours de quatre ans au bénéfice des tiers ; en outre, cette décision n'a fait l'objet que d'une seule publication dans la presse locale ;
- son intérêt à agir ne fait pas défaut dès lors qu'elle est propriétaire de la parcelle ZR 31, se trouvant dans un des périmètres de protection rapprochée institués par l'arrêté ;
- en raison de leur incompatibilité, l'enquête publique aurait dû porter à la fois sur l'utilité publique de l'opération envisagée et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Déols, conformément à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme ;

- une étude d'impact aurait dû être annexée au dossier d'enquête publique en raison du coût des travaux, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8-I du code de l'environnement alors en vigueur ;

- en outre, le dossier d'enquête publique ne comportait aucune évaluation chiffrée des dépenses décrites par le préfet dans son mémoire en défense, ni le coût d'expropriation des terrains privés ; le coût indiqué par le préfet est en effet quatre fois supérieur à l'estimation retenue par la commission d'enquête publique ;

- les prescriptions et servitudes n'ont pas été déterminées par l'hydrogéologue désigné par le préfet ;

- il existe des incohérences entre les différents documents soumis à enquête publique ; en effet, il ressort du mémoire explicatif et descriptif joint au dossier soumis à enquête publique, ainsi que des états parcellaire, que les parcelles appartenant aux époux A... sont incorporées au périmètre de protection rapprochée B, alors que l'alinéa explicatif du périmètre de protection rapprochée C indique que ces parcelles sont à acquérir ;

- l'arrêté litigieux prévoit, dans son article 31, que les parcelles ZR 29a et ZR 58 pourront être acquises par la collectivité alors qu'elles ne se situent pas dans un périmètre de protection rapprochée, en méconnaissance de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- l'expropriation de la parcelle ZR 29a porte une atteinte disproportionnée à la propriété privée, compte-tenu du but poursuivi ;

- en outre, l'objectif recherché par l'expropriation de cette parcelle peut être atteint par l'administration en usant de ses pouvoirs de police administrative ;

- le classement de la parcelle ZR 34 dans le périmètre de protection rapprochée PPRB est injustifié ;

Vu l'ordonnance en date du 15 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 janvier 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2015, présenté pour la communauté d'agglomération castelroussine, par Me Brossier, avocat, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- aucune incompatibilité n'est démontrée entre la déclaration d'utilité publique et le plan d'occupation des sols de la commune de Déols ;

- l'article R. 122-8 du code de l'environnement ne prévoit pas que l'étude d'impact soit annexée au dossier d'enquête publique ; en tout état de cause, le dossier d'enquête publique comportait une telle étude ;

- en soutenant que le dossier d'enquête publique aurait sous-estimé le coût des travaux, la requérante omet une partie du chiffrage effectué ;

- c'est bien l'analyse de M. Lelong, hydrogéologue, qui a fondé le tracé des servitudes ;
- un arrêté modificatif a été pris s'agissant de l'erreur matérielle concernant la parcelle des parents de la requérante ;
- il était possible de prévoir une expropriation de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée dès lors qu'elles relèvent d'un secteur particulièrement vulnérable ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 janvier 2015, présenté pour Mme A..., par la SCP Pielberg-Kolenc, avocats, qui conclut aux mêmes fins que sa requête initiale, par les mêmes moyens ;

Vu, II, sous le n° 1300123, la requête enregistrée le 28 janvier 2013, présentée par Mme A..., demeurant... ; Mme A...demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté modificatif du préfet de l'Indre en date du 26 juillet 2012 ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le délai de trois ans, prévu par l'arrêté du 14 novembre 2008 pour l'acquisition des parcelles, était écoulé lors de l'intervention de la décision modificative attaquée ;
- l'arrêté initial du 14 novembre 2008 vise les dispositions des articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation alors que l'enquête publique aurait dû être réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 dudit code ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2012, au visa duquel a été pris l'arrêté attaqué, est entaché d'irrégularité dès lors que M. C..., membre du bureau de la communauté d'agglomération expropriante, a siégé lors dudit conseil ;
- le « document graphique » n'a pas été modifié après l'intervention de cet arrêté ;
- l'intérêt pour la communauté d'agglomération de recourir à l'expropriation afin d'acquérir les parcelles du fond du ruisseau de Beaumont n'est pas justifié dès lors que la préservation des eaux est possible autrement, notamment par l'interruption de l'urbanisme dans la zone ;
- la collectivité ne peut acquérir les parcelles ZR 58 et ZR 68 dès lors que cette parcelle est située au sein du périmètre de protection rapprochée PPR B, pour lequel les prescriptions de l'arrêté initial ne prévoient aucune possibilité d'expropriation ;
- l'acquisition de parcelles au sein des périmètres de protection rapprochée méconnaît les dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- l'arrêté modificatif aurait dû prévoir une compensation foncière pour que son activité professionnelle ne soit pas impactée par les acquisitions prévues ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 mai 2013 au préfet de l'Indre, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 mai 2013 à la communauté d'agglomération castelroussine, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2013, présenté par le préfet de l'Indre, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête ou, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal diffère dans le temps les effets de sa décision d'annulation ;

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable à plusieurs titres ; en effet, elle ne comporte pas de timbre fiscal, le délai de recours est expiré et Mme A... n'a pas intérêt à agir ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé ;

- il conviendrait de différer les effets de l'annulation en cas d'illégalité de l'arrêté, et ce jusqu'à l'approbation d'une décision purgée des vices constatés, compte-tenu de l'importance des intérêts publics en présence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2013, présenté pour la communauté d'agglomération castelroussine, représentée par son président en exercice, par Me Brossier, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme A... le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable à plusieurs titres ; en effet, le recours est tardif, la requérante ne justifie pas de son intérêt à agir et la contribution pour l'aide juridique n'a pas été acquittée ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens soulevés par Mme A... n'est fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 décembre 2014, présenté pour Mme A..., par la SCP Pielberg-Kolenc, avocats, qui conclut aux mêmes fins que sa requête initiale, par les

mêmes moyens ; elle demande, en outre, que les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, portés à la somme de 2 500 euros, soient mis à la charge solidaire de l'Etat et de la communauté d'agglomération castelroussine ;

Elle soutient, en outre, que :

- sa requête n'est pas tardive dès lors que l'arrêté attaqué mentionnait un délai de recours de quatre ans au bénéfice des tiers ; en outre, cette décision n'a fait l'objet que d'une seule publication dans la presse locale ;

- son intérêt à agir ne fait pas défaut dès lors qu'elle est propriétaire de la parcelle ZR 31, se trouvant dans un des périmètres de protection rapprochée institués par l'arrêté ;

- une étude d'impact aurait dû être annexée au dossier d'enquête publique en raison du coût des travaux, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8-I du code de l'environnement alors en vigueur ;

- l'arrêté litigieux prévoit, dans son article 31, que les parcelles ZR 29a et ZR 58 pourront être acquises par la collectivité alors qu'elles ne se situent pas dans un périmètre de protection rapprochée, en méconnaissance de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- l'objectif recherché par l'expropriation de la parcelle ZR 29a peut être atteint par l'administration en usant de ses pouvoirs de police administrative ;

- l'expropriation de la parcelle ZR 29a porte une atteinte disproportionnée à la propriété privée, compte-tenu du but poursuivi ; en particulier, la partie basse de la parcelle, devenue depuis la parcelle ZR 68 comporte une haie permettant une protection naturelle de ses cultures agrobiologiques et l'intrusion d'animaux ; la perte de cette surface entraînerait donc des coûts importants ;

Vu l'ordonnance en date du 15 décembre 2014 fixant la clôture de l'instruction au 15 janvier 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2015, présenté pour la communauté d'agglomération castelroussine, par Me Brossier, avocat, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- aucune incompatibilité n'est démontrée entre la déclaration d'utilité publique et le plan d'occupation des sols de la commune de Déols ;

- l'article R. 122-8 du code de l'environnement ne prévoit pas que l'étude d'impact soit annexée au dossier d'enquête publique ; en tout état de cause, le dossier d'enquête publique comportait une telle étude ;

- en soutenant que le dossier d'enquête publique aurait sous-estimé le coût des travaux, la requérante omet une partie du chiffrage effectué ;

- il était possible de prévoir une expropriation de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée dès lors qu'elles relèvent d'un secteur particulièrement vulnérable ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 janvier 2015, présenté pour Mme A..., par la SCP Pielberg-Kolenc, avocats, qui conclut aux mêmes fins que sa requête initiale, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 février 2015, présentée par le préfet de l'Indre ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2015 :

- le rapport de M. Jourdan, conseiller,

- les conclusions de Mme Béria-Guillaumie, rapporteur public,

- et les observations de Me Kolenc, avocat de Mme A..., et celles de Me Lelong, avocat de la communauté d'agglomération castelroussine ;

1. Considérant que, pour assurer la fourniture d'eau potable à la population, la communauté d'agglomération castelroussine dispose, sur le territoire de la commune de Déols, des captages du « Montet » et de « Chambon » ; qu'à la demande de cette communauté d'agglomération et à la suite d'enquêtes qui se sont tenues du 19 novembre 2007 au 21 décembre 2007, le préfet de l'Indre, par un arrêté du 14 novembre 2008, a, d'une part, déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'établissement de périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon », d'autre part, autorisé ces ouvrages et, enfin, autorisé la communauté d'agglomération castelroussine à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ; que par une requête enregistrée le 16 décembre 2012 sous le n° 1201727, Mme A...

demande l'annulation de cet arrêté ; que, par arrêté modificatif du 26 juillet 2012, le préfet de l'Indre a redéfini partiellement la liste des parcelles qui seront acquises par la collectivité au sein des périmètres de protection ; que Mme A... a exercé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté modificatif le 28 septembre 2012 ; que, par une seconde requête, enregistrée le 28 janvier 2013 sous le n° 1300123, Mme A...demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 ;

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1201727 et n° 1300123, présentées par MmeA..., présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées en défense :

S'agissant de la requête n° 1201727 :

3. Considérant, en premier lieu, que Mme A... s'est régulièrement acquittée de la contribution à l'aide juridique dont elle produit le timbre fiscal au dossier ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des plans versés au dossier que Mme A... est propriétaire de la parcelle cadastrée ZR 31, située dans le périmètre de protection rapprochée PPR B institué par l'arrêté litigieux ; qu'elle justifie en conséquence d'une qualité lui donnant intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée ;

5. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » ; que le délai du recours contentieux à l'encontre d'un arrêté déclarant d'utilité publique une opération commence à courir non à compter de la notification de cet arrêté aux propriétaires intéressés, mais à compter de la publication de celui-ci ; qu'en l'espèce, l'arrêté du 14 novembre 2008 a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre du 18 décembre 2008 et dans le journal La Nouvelle République du mercredi 26 novembre 2008 ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'est indiqué dans l'article 53 de cet arrêté que le délai de recours contentieux à son encontre est de quatre ans pour les tiers et de deux mois pour les « pétitionnaires », sans faire mention des propriétaires concernés par les opérations ; que dans ces conditions, et quand bien même l'arrêté litigieux n'est pas une décision individuelle pour laquelle l'article R. 421-5 du code de justice administrative subordonne l'opposabilité du délai de recours contentieux à son encontre à sa mention dans une notification, cette formulation comporte une ambiguïté de nature à induire les propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique en erreur sur le délai de recours contentieux dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours contentieux effectif ; que les conséquences de cette ambiguïté sont d'ailleurs confirmées par la circonstance que la requérante, propriétaire d'une parcelle concernée par l'arrêté attaqué, a, après avoir échangé de nombreuses communications avec l'administration, présenté sa requête à la limite du délai de quatre ans indiqué dans l'arrêté ; qu'il y a dès lors lieu de considérer que la publication de cette décision n'a pas fait courir le délai de recours contentieux ; qu'en outre, si l'article 52 de l'arrêté attaqué indique que « une copie du

présent arrêté est affichée au siège du (collectivité maître d'ouvrage) et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimum d'un mois », les pièces du dossier ni ne font état, ni ne rapportent la preuve d'un tel affichage, dès lors notamment que les écritures des administrations défenderesses font seulement référence à une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une annonce dans deux journaux d'informations locales ; que ces modalités ne peuvent, à elles seules, constituer des mesures de publicité suffisantes ayant eu pour effet de faire courir le délai du recours contentieux ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs dans la requête n° 1201727 doivent être écartées ;

S'agissant de la requête n° 1300123 :

7. Considérant que, pour justifier de son intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté modificatif, Mme A...se prévaut de sa qualité de locataire, par le biais d'un bail écrit agricole, des parcelles cadastrées ZR 58 et ZR 68 appartenant à ses parents ; que le courrier produit par l'intéressée à l'appui de ses allégations, faisant état d'un échange entre la chambre d'agriculture de l'Indre et la communauté d'agglomération castelroussine concernant sa situation, ne peut suffire à établir cette qualité, dès lors qu'il en ressort que la chambre d'agriculture est intervenue sur la base des seules déclarations de la requérante ; que si Mme A... produit également un message électronique qui lui a été adressé par le groupe Ecocert en vue de la certification biologique de son activité, il n'est pas fait mention des parcelles dont s'agit ; qu'en revanche, et malgré les demandes des administrations défenderesses, Mme A...ne produit pas le bail écrit dont elle se prévaut ; qu'en outre, le préfet de l'Indre soutient sans être contredit qu'aucun fermier n'a été dénoncé par les propriétaires des parcelles litigieuses lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ; que, par suite, Mme A...ne justifie pas de sa qualité pour contester la légalité de l'arrêté modificatif du 26 juillet 2012 ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, tirée du défaut d'intérêt à agir de Mme A..., et de rejeter ses conclusions dirigées à l'encontre de l'arrêté du 26 juillet 2012 ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 14 novembre 2008 :

9. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 215-13 du code de l'environnement : « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux* » ; que le premier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique prévoit que : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés* » ; qu'aux termes de

l'article R. 1321-8 du même code : « I. - La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé. / L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés. / Lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits périmètres. / (...) » ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : / I. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : / 1° Une notice explicative ; / (...) / 5° L'appréciation sommaire des dépenses ; / 6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R. 122-9 du même code : / (...) » ; que l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable, prévoit que : « Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. / Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-1 de ce code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Les préoccupations d'environnement qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-1 doivent respecter les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme, sont celles qui sont définies à l'article L. 110-1. / (...) / La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés aux articles R. 122-4 à R. 122-8 » ; qu'aux termes de l'article R. 122-3, alors applicable, du même code : « I. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagement projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation (...) » ; qu'enfin, l'article R. 122-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, prévoit que : « I. Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article R. 122-9, les

aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général des travaux » ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

11. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que l'opération faisant l'objet de l'arrêté litigieux, dont le coût global figurant au dossier d'enquête publique s'élève à 2 304 600 euros, est au nombre de celles devant être précédées d'une étude d'impact ; que l'article R. 122-11 du code de l'environnement dispose que cette étude doit être annexée au dossier d'enquête publique ; que si la communauté d'agglomération castelroussine soutient que le rapport mené par le bureau d'étude Calligée, annexé au dossier d'enquête publique, constitue une étude d'impact au sens du code de l'environnement, il ressort des pièces du dossier que ce rapport portait sur une étude du projet de modification des périmètres de protection des zones de pompage décrivant « l'état existant, les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer une protection effective des zones de captage d'eau potable, les risques de pollution et les solutions envisagées pour lutter contre ces risques » ; que par suite, cette étude, qui ne portait pas sur les incidences environnementales du projet de dérivation des eaux ainsi que de l'établissement de périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique, ne peut être regardée comme faisant office d'étude d'impact au sens des dispositions précitées du code de l'environnement ; que ce défaut d'étude d'impact a nécessairement eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et, par suite, entache la régularité de la procédure à l'issue de laquelle le préfet de l'Indre a pris l'arrêté du 14 novembre 2008 ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A... est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2008 ;

Sur les conséquences de l'illégalité de l'arrêté contesté :

13. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation, ou, lorsqu'il a décidé de surseoir à statuer sur cette question, dans sa décision relative aux effets de cette annulation, que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés

comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les prises d'eau du « Montet » et de « Chambon » alimentent environ 64 000 habitants en eau potable et qu'il n'existe aucune interconnexion pouvant servir de secours en cas de problème sur la production ou la distribution des eaux de ces captages ; que la qualité de l'eau ainsi distribuée est sujette à de nombreux risques de pollutions chroniques ou accidentelles ; que, dans ces conditions, l'intérêt général qui s'attache au maintien du fonctionnement de ces prises d'eau est manifeste ; qu'il en va de même des périmètres de protection, qui contribuent à assurer la protection de ce point de prélèvement d'eaux superficielles ; que, compte tenu du motif d'annulation retenu par le présent jugement, et alors qu'aucun autre moyen n'est de nature à justifier l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2008, l'annulation rétroactive de ce dernier porterait une atteinte manifestement excessive au bon fonctionnement et à la continuité du service public de l'alimentation en eau dans plusieurs communes de l'Indre ; que, dès lors, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de ne prononcer l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2008 qu'à compter du 1^{er} septembre 2016, date à laquelle il appartiendra au préfet de l'Indre d'avoir pris, à l'issue d'une nouvelle enquête publique et dans des conditions régulières, un nouvel arrêté, d'une part, autorisant et déclarant d'utilité publique tant la dérivation des eaux que l'établissement de périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon », d'autre part, autorisant ces ouvrages et, enfin, autorisant la communauté d'agglomération castelroussine à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ; qu'en outre et sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement contre les actes qui auraient été pris sur le fondement de cet arrêté, les effets produits par ce dernier avant son annulation doivent être regardés comme définitifs ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la communauté d'agglomération castelroussine demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat et de la communauté d'agglomération castelroussine le versement d'une somme globale de 1 500 euros à Mme A... ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 novembre 2008 est annulé. Cette annulation prendra effet le 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : L'Etat et la communauté d'agglomération castelroussine verseront une somme globale de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la communauté d'agglomération castelroussine fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B.. .A..., au préfet de l'Indre et à la communauté d'agglomération castelroussine.

Délibéré après l'audience du 12 février 2015 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- M. Houssais, premier conseiller,
- M. Jourdan, conseiller,

Lu en audience publique le 26 février 2015

Le rapporteur,

Le président,

D. JOURDAN

B. ISELIN

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au préfet de l'Indre en ce qui le concerne ou à
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT